

L'article L. 363-1 du code de l'éducation et l'exercice des fonctions réglementées d'éducateur sportif

Un nouveau décret établit la liste des certifications requises ainsi que la mise en cohérence des procédures de déclaration d'exercice

Et de délivrance de carte professionnelle

D. no 2004-893, 27 août 2004 JO, 29 août

La loi du 7 août 2003 a assoupli les dispositions de l'article L. 363-1 du code de l'éducation issues de la loi du 6 juillet 2000 et a amélioré leur « lisibilité ». La loi du 6 juillet 2000 avait en effet conduit à réserver aux seuls titulaires de diplômes professionnels, inscrits au répertoire national des certifications professionnelles l'enseignement, l'animation, l'entraînement et l'encadrement contre rémunération des activités physiques et sportives, provoquant un blocage dont seule la loi de 2003 adoptée dans l'urgence a permis de sortir.

Les deux principaux apports de la loi du 7 août 2003 sont l'élargissement des possibilités de certification et l'institution d'une période transitoire

- l'article L. 363-1 du code de l'éducation mentionne en effet désormais non plus seulement les diplômes, titres à finalité professionnelle, mais aussi les certificats de qualification (COP). Les diplômes fédéraux devraient pouvoir répondre plus facilement aux conditions d'enregistrement dans le répertoire national des certifications professionnelles au titre des certificats de qualification, et permettre ainsi à leurs titulaires d'exercer des fonctions rémunérées. Il s'agissait notamment de répondre aux besoins d'emplois saisonniers ou occasionnels dans le champ sportif;

- les nouvelles dispositions législatives entrent en vigueur à compter et « au fur et à mesure » de l'inscription sur la liste des diplômes, titres ou certificats de qualification. Jusqu'à cette date et dans la limite d'une période de trois ans à compter de la date d'application du décret d'application, les dispositions en vigueur antérieurement à la loi du 6 juillet 2000 reprennent effet (. C. éduc., art. L. 363-1-1).

La portée effective des nouvelles dispositions législatives dépendra largement des conditions de la mise en œuvre de l'accord professionnel national adopté le 6 mars 2003 par les partenaires sociaux. Cet accord marque l'importance qu'entendent jouer ces derniers, conformément au droit de la formation professionnelle, dans la mise en œuvre des COP du secteur du sport (+ Arr. 23 févr. 2004, NOR : SOCT0410374A : JO, 4 mars).

Le nouveau décret apporte des précisions pratiques en matière notamment d'établissement de la liste des certifications requises, de définition des conditions d'exercice des fonctions réglementées, et de mise en cohérence des procédures de déclaration d'exercice et de délivrance de la carte professionnelle. Il abroge dans son intégralité le décret nO 2002-1269 du 18 octobre 2002 (JO, 19 oct.) adopté sur le fondement de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 résultant de la loi du 6 juillet 2000 (à l'exception toutefois de son article 10, ce qui peut paraître curieux s'agissant d'un article dont le seul objet était d'abroger des dispositions du décret du 31 août 1993 ; l'abrogation d'une disposition abrogative est en effet strictement sans conséquence juridique).

Sa publication marque l'ouverture de la période de trois ans après laquelle les dispositions en vigueur antérieurement à la loi du 6 juillet 2000 cesseront définitivement de produire effet.

• La nature des compétences en matière de sécurité des pratiquants et des tiers garanties par la détention du diplôme, titre ou certificat de qualification (D. nO 2004-893, 27 août 2004, art. 1er)

La loi du 27 août 2003 a intégré au diplôme, titre, ou certificat de qualification la certification des compétences en matière de sécurité des pratiquants et des tiers que la loi du 6 juillet 2000 avait réservé à une qualification distincte du diplôme. La compétence en matière de sécurité relève du contenu même du diplôme, titre, ou certificat de qualification.

Le règlement de chaque certification atteste que son titulaire

- est capable de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité des pratiquants et des tiers ;

- maîtrise les comportements à observer et les gestes à exécuter en cas d'incident ou d'accident.

EDITI'NS LEGISLATIVES

Bulletin 104 Date d'arrêt des textes : 10 septembre 2004 6995

Droit du sport

• L'affirmation que les conditions d'exercice des diplômes ou titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État par un établissement public de formation sont établies par les différents ministres de tutelle (D. no 2004-893, 27 août 2004, art. 3)

Le décret du 27 août 2004, répond aux craintes soulevées par les étudiants en STAPS qui appréhendaient de voir le ministre chargé des sports, avoir seul la maîtrise de la définition des conditions d'exercice des diplômes ou titres à finalité professionnelle délivrés par d'autres départements ministériels.

Pour chaque diplôme ou titre à finalité professionnelle délivré au nom de l'État par un établissement placé sous la tutelle des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'agriculture ou des sports, les conditions d'exercice sont établies par le ministre de tutelle.

La conformité aux conditions légales de ces diplômes ou titres à finalité professionnelle est « vérifiée par chacun des ministres de tutelle ». Il leur incombera, à cette occasion, de préciser les prérogatives d'exercice attachées à chacun des diplômes ou titres concernés. Ces éléments, transmis au ministre chargé des sports permettront à ce dernier de compléter la liste des certifications permettant d'exercer la profession d'éducateur sportif (* *Communiqués presse, min. des sports, 19 mars 2004 et 26 mars 2004*) moyennant une vérification interne par ce ministère de la validité des garanties liées aux conditions de sécurité offertes aux pratiquants (+ *Communiqué presse, conf. des directeurs d'UFRSTAPS, 6 mai 2004*).

Ces diplômes ou titres sont inscrits sur la liste des certifications requises (* *D. no 2004-893, 27 août 2004, art. 2*) après information (et non avis) de la commission professionnelle consultative (CPC).

• Les conditions d'intervention des stagiaires (D. no 2004-893, 27 août 2004, art. 4)

L'exercice des fonctions réglementées durant la formation n'est plus limité aux seuls titulaires d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de qualification (+ *C. éduc., art. L. 363-1*). Le décret du 27 août 2004 abroge en conséquence les dispositions restrictives de l'article 5 du décret abrogé du 18 octobre 2002.

Les personnes en cours de formation préparant à un diplôme, titre ou certificat de qualification, peuvent exercer contre rémunération les fonctions réglementées, dans un cadre pédagogique de mise en situation professionnelle. Les conditions de l'intervention sont prévues par le règlement des diplômes, titres ou certificats de qualification. Ces intervenants doivent être placés sous l'autorité d'un tuteur et avoir satisfait aux exigences préalables à leur mise en situation pédagogique.

Les personnes en cours de formation préparant à un diplôme, titre, ou certificat de qualification, souhaitant exercer les fonctions réglementées sont tenues d'effectuer préalablement auprès du préfet (DDJS) la déclaration d'exercice. Dans ce cas, le préfet ne délivre pas à l'intéressé une carte professionnelle d'éducateur sportif mais une attestation de stage (* *D. no 93-1035, 31 août 1993, art. 13-1 mod. par D. no 2004-893, 27 août 2004, art. 10*).

• L'établissement de la nouvelle liste des certifications requises (D. no 2004-893, 27 août 2004, art. 2 et 3)

La liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification répondant aux conditions d'enregistrement dans le répertoire national des certifications professionnelles et aux conditions de garantie en matière de sécurité des pratiquants et des tiers, est arrêtée par le ministre chargé des sports.

La liste précise les conditions d'exercice des options, mentions, ou spécialités de chaque certification (+ *D. no 2004-893, 27 août 2004, art. 2*).

L'inscription des diplômes, ou titres délivrés au nom de l'État par un établissement public de formation relevant des ministères chargés des sports, de l'enseignement supérieur ou de l'agriculture intervient après information de la CPC (* *D. n° 2004-893, 27 août 2004, art. 3*).

L'inscription des autres diplômes, titres ou certificats de qualification sur la liste des certifications requises est soumise à l'avis de la commission professionnelle consultative (CPC).

• La reconduction de la liste des activités à environnement spécifique pour lesquelles le ministre chargé des sports est seul habilité à délivrer le diplôme requis (D. no 2004-893, 27 août 2004, art. 6, 7, 8, 9)

a) La liste des activités s'exerçant dans un environnement spécifique pour lesquelles le ministre chargé des sports est seul habilité à délivrer les diplômes est reconduite telle qu'elle avait été définie par le décret du 18 octobre 2002 (*D. no 2004-893, 27 août 2004, art. 6*).

6996 Bulletin 104 Date d'arrêt des textes : 10 septembre 2004
Droit

Pour certaines activités, l'environnement doit toujours être considéré comme spécifique quelle que soit la zone d'évolution : canyoning ; parachutisme ; ski, alpinisme et leurs activités assimilées ; spéléologie ; surf de mer ; vol libre, à l'exception de l'activité cerf-volant acrobatique et de combat.

Pour d'autres activités, l'environnement devient spécifique en fonction de la zone d'évolution : plongée en scaphandre en tous lieux et plongée en apnée en milieu naturel et en fosse de plongée ; canoë-kayak et disciplines associées en rivière de classe supérieure à trois (conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire) ; voile, au-delà de 200 milles nautiques d'un abri.

REMARQUE : la liste est plus étendue que celle établie par la commission européenne dans sa décision du 9 janvier 1997 : ski, alpinisme, plongée subaquatique, parachutisme et spéléologie (*Débats, Sénat, 8 mars 2000*). Seule la précision relative à l'activité cerf-volant acrobatique et de combat est nouvelle par rapport aux dispositions correspondantes du décret du 18 octobre 2002.

b) La liste des établissements chargés d'assurer les formations aux diplômes correspondant à ces activités a été adoptée par le ministre des sports sous l'empire du précédent décret. Il s'agit de certains CREPS, de l'École nationale de voile, de l'École nationale de ski et d'alpinisme (* Arr. 11 avr. 2003: JO, 13 avr. * Instr. n° 2003-079, 18 avr. 2003: BOJS 2003/7).

S'ils ne peuvent assurer la totalité du cursus de formation avec leurs moyens propres et ceux qui leur sont alloués, ces établissements peuvent passer convention pour une partie de cette formation avec un établissement public ou un autre organisme de formation, à l'exclusion des éléments du programme ou des activités pour lesquels l'arrêté créant l'option ou la spécialité du diplôme prohibe une telle délégation (* D. n° 2004-893, 27 août 2004, art. 7 et 8).

c) Les arrêtés du ministre chargé des sports instituant les options ou les spécialités des diplômes, relatives à l'une des activités s'exerçant dans un environnement spécifique, précisent le programme de formation et les modalités d'évaluation, la fiche descriptive des activités et les modalités et critères de certification des unités capitalisables. Ils sont adoptés après avis de la CPC (* D. n° 2004-893, 27 août 2004, art. 8).

d) Ainsi que le prévoit l'article L. 363-1 du code de l'éducation, des modalités particulières de validation des acquis de l'expérience sont établies pour ces activités s'exerçant dans un environnement spécifique (* D. n° 2004-893, 27 août 2004, art. 9) ce qui constitue une nouveauté puisque le précédent décret renvoyait sur ce point à un autre décret en Conseil d'État (+ D. n° 2002-1269, 18 oct. 2002, art. 9 : JO, 19 oct.). Le candidat doit

-dans tous les cas, satisfaire aux exigences techniques préalables à l'entrée en formation ou à l'inscription à l'examen ;

- dans le cas où le règlement du diplôme le prévoit, avoir suivi avec succès la partie du programme de formation rendue obligatoire ;

- dans le cas où la nature de l'activité l'exige, avoir fait l'objet d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.

• Le maintien des procédures de déclaration d'exercice et de délivrance de la carte professionnelle (D. no 2004-893, 27 août 2004, art. 10)

En ce qui concerne les procédures de déclaration d'exercice et de délivrance de la carte professionnelle, le décret du 27 août 2004 procède à une nouvelle modification des quelques dispositions encore en vigueur du décret du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives.

REMARQUE: l'ensemble de ces dispositions réglementaires aurait pourtant mérité

é de figurer dans un même texte.

a) Toute personne souhaitant exercer les fonctions réglementées et titulaire de diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département (DDJS) dans lequel elle compte exercer son activité ou sa principale activité dans le cas où elle est susceptible d'intervenir dans plusieurs départements (+ C. éduc., art. L. 463-4).

L'éducateur sportif est tenu de renouveler sa déclaration tous les cinq ans et d'informer le préfet de tout changement d'un élément quelconque des éléments qui y figurent. Les pièces que doit fournir l'éducateur lors de la déclaration ou lors de son renouvellement seront fixées par arrêté du ministre chargé des sports.

Bulletin 104 Date d'arrêt des textes: 10 septembre 2004 6997

L'autorité administrative ne délivre plus le récépissé de déclaration. La réponse favorable de l'administration au déclarant est désormais uniquement constituée par la délivrance de la carte professionnelle.

En revanche, les personnes qui font l'objet d'une incompatibilité (. C. éduc., art. L. 363-3), « ne peuvent bénéficier de la déclaration » ce qui exclue donc qu'elles se voient délivrer une carte professionnelle ou une attestation de stage.

b) La délivrance de la carte professionnelle d'éducateur sportif est une création d'origine réglementaire résultant du décret du 31 août 1993 toujours en vigueur. « La carte professionnelle permet de s'assurer, à échéance régulière, qu'une personne n'a pas fait l'objet de mesure administrative d'interdiction d'exercer la profession d'éducateur sportif ou n'a pas subi de condamnation pénale incompatible avec l'exercice de cette même profession. Il s'agit d'une mesure individuelle qui ne permet en aucune manière de remettre en cause un diplôme » (* *Communiqués presse, min. des sports, 19 mars 2004 et 26 mars 2004*).

Le préfet (DDJS) délivre une carte professionnelle d'éducateur sportif à toute personne titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification inscrit sur la liste des diplômes (* *D. no 2004-893, 27 août 2004, art. 2*) lorsqu'elle a effectué la déclaration d'exercice. La carte professionnelle est retirée de façon temporaire ou permanente à toute personne ayant fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer les fonctions réglementées ou d'injonction de cesser son activité (* *C. éduc., art. L. 363-3*) ou d'une condamnation dont il résulte une incompatibilité l'empêchant d'encadrer les activités physiques et sportives (* *C. éduc., art. L. 363-2*).

La carte professionnelle porte mention du diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ainsi que des conditions d'exercice liées à chaque certification.

REMARQUE: les personnes en cours de formation souhaitant se déclarer pour exercer les fonctions réglementées ne se voient pas délivrer une carte professionnelle d'éducateur sportif mais une attestation de stage (* *D. no 93-1035, 31 août 1993, art. 13-1 mod. par D. no 2004-893, 27 août 2004, art. 10 ; v. 11*).